



**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES POUVANT DESIGNER
UN MEMBRE AU SEIN DES OBSERVATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSE ET D'APPUI AU
DIALOGUE SOCIAL DE LA REGION**

(Articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne soussignée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail du 1er avril 2020 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ, agente contractuelle, en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à compter du 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne, responsable du pôle politique du travail ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé du 22 mars au 6 avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de 2019 ;

Vu les propositions des responsables des Directions départementales du travail, de l'emploi et des solidarités des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), d'Ille et Vilaine (35) et du Morbihan (56) ;

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bretagne les organisations syndicales de salariés suivantes :

<p>Département des Côtes d'Armor (22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union syndicale Solidaires.
<p>Département du Finistère (29)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
<p>Département d'Ille et Vilaine (35)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union syndicale Solidaires.
<p>Département du Morbihan (56)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

Article 2 :

Les responsables des Directions départementales du travail, de l'emploi et des solidarités (DDETS) des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), d'Ille et Vilaine (35) et du Morbihan (56) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 9 février 2022

P/La Directrice régionale de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La responsable du pôle politique du Travail



Hélène AVIGNON

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex. La décision contestée doit être jointe au recours.